



Arrêt

**n° 52 092 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2010 et notifiée le 13 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 novembre 2001, la requérante a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La procédure d'asile s'est clôturée le 22 janvier 2002 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 26 janvier 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 10 janvier 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

1.3. Le 9 novembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, et le 27 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le reçu d'une demande de passeport émanant de l'Ambassade de la République du Cameroun fourni par l'intéressée ne prouve en rien sa véritable identité et ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de produire un des deux autres documents sus-mentionnés (sic) (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent). Aussi, ledit reçu ainsi que la carte de membre du 'Southern Cameroons National Council' ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006' modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2003 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

De plus, en dépit du fait que le reçu précité comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée, En effet, d'une part, le reçu en question ne comporte aucune photo, et, d'autre part, on ne sait pas sur quel élément ou document s'est appuyée l'Ambassade du Cameroun en Belgique pour délivrer ledit reçu, qui, rappelons-le, indique les mêmes données d'identification sous lesquelles l'intéressée est connue à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'Intéressée et nullement sur base d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de produire un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à le présente demande ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15,12.80 — Article 7 al. 1,2^o).*
- o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de relus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 24.01.2002 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle argue que *« La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application lorsqu'il démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document requis »* et qu'en outre, l'article 9 bis de la loi fait référence à un document d'identité qui doit s'entendre au sens large. Elle poursuit qu'en l'espèce, la requérante a produit différents documents d'identité et a expliqué qu'elle ne pouvait en produire d'autres eu égard à sa demande de passeport en cours auprès de l'ambassade du Cameroun.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le reçu de sa demande de passeport au motif qu'il ne comporte pas de photos, et expose que l'absence de photo n'est pas pertinente dans l'examen d'une demande de régularisation.

Elle ajoute qu'en ce que la partie défenderesse émet des doutes quant aux éléments sur lesquelles s'est basée l'ambassade pour lui délivrer un tel document, les mêmes doutes pourraient être émis si elle lui avait délivré un passeport, l'Office des étrangers n'étant de toute façon pas en mesure de vérifier les informations recueillies par une ambassade étrangère.

Aussi, elle souligne avoir complété son dossier avec un jugement supplétif d'acte de naissance dont l'authenticité n'est pas contestée, et reproche à la partie défenderesse d'avoir demandé à la requérante de produire une pièce d'identité alors que cette dernière n'en avait pas en arrivant en Belgique.

Enfin, elle argue que la référence à un titre de voyage est sans pertinence dans la mesure où le reçu de sa demande de passeport prouve qu'elle n'est pas dans l'impossibilité de s'en procurer un.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante sur les documents qu'elle souhaitait obtenir, ou à tout le moins, de ne pas lui avoir délivré un permis de séjour valable un an en attendant la production du passeport national de la requérante, et qu'elle a, en ce sens, violé le principe de bonne administration.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient en substance que la requérante a, contrairement à ce qu'a indiqué la partie défenderesse, expliqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait produire un document d'identité et que la décision n'est dès lors pas correctement motivée sur ce point.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soutient principalement que la référence, faites par la partie défenderesse, à l'arrêt n°27.124 du Conseil de céans en termes de mémoire en réponse n'est pas pertinente en l'espèce « [...] *puisque la requérante produisait un accusé de réception d'une demande de passeport dans lequel figurait sa nationalité. L'ambassade du Cameroun certifiait que le passeport allait être délivré sur la base de ces informations qui avaient été authentifiées et ce dans les prochains mois* ». Elle ajoute en outre que « *Les attestations officielles émanant des autorités consulaires du pays d'origine ne peuvent être remise en question sous prétexte qu'il n'y figure pas de photo dès lors que les autorités estiment avoir identifié la personne concernée et ce de manière formelle* ».

Pour le surplus, la partie requérante se réfère à l'exposé du moyen qu'elle a développé dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu que celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation qui pèsent sur les autorités administratives, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elle ne comporte nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas

échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 *bis* dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 *bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9*bis* de la loi, tel que rappelé ci avant.

Aussi, à défaut d'avoir produit un document d'identité au sens visé par la loi, il incombait au requérant, dès lors qu'il ne prétendait pas non plus se trouver, au moment de sa demande, dans le cas de dispense prévu par la loi pour les demandeurs d'asile, de démontrer valablement son impossibilité de se procurer un tel document.

Or, force est de constater que, sur ce point, la demande d'autorisation de séjour se borne à affirmer que « La requérante est possession d'un document intitulé « Reçu de la demande de passeport datant du 24 septembre 2009 », Y est joint un document reprenant son identité émanant des autorités camerounaises. C'est sur cette base que l'Ambassade du Cameroun devrait lui délivrer un passeport dans les prochains mois. La démarche peut prendre de longs mois. Toutefois l'Ambassade du Cameroun a estimé que les informations qu'elle donnait en ce qui concerne son identité étaient suffisantes pour permettre la délivrance d'un passeport de par leur authenticité ».

La partie défenderesse a donc pu, eu égard à ces affirmations, motiver la décision querellée comme suit : « [...] Le reçu d'une demande de passeport émanant de l'Ambassade de la République du Cameroun fourni par l'intéressée ne prouve en rien sa véritable identité et ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de produire un des deux autres documents sus-mentionnés (sic) (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent). [...] » et conclure également que « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9*bis*, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 [...] », sans méconnaître les dispositions visées au moyen.

Au surplus, concernant l'argument selon lequel « [...] il est tout à fait loisible à la partie adverse de prendre contact avec la requérante ou avec son Conseil afin de lui indiquer que les documents qu'elle a fournis afin de tenter de prouver son identité ne sont pas suffisants [...] », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue

d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE